

DRFIP DU CALVADOS **BULLETIN DE PAYER** N° ORDRE **A 17946**

Le bulletin de salaire

TRAVAIL **+ DE 120 H**

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYER DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDICÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

AFFECTATION		LIBELLE		SIRET	
GESTION POSTE	03 0011 151 061	PERS. ADM. CATEGORIE A ET B IA ORNE		10030000300116	
IDENTIFICATION		GRADE	ENFANTS A CHARGE	ECH.	INDICE OU NO. D'HEURES
MIN.	NUMERO	07 10	SAENES 1ER GRADE	02	08 0384
CODE	ELEMENTS	A PAYER	A DEDUIRE	POUR INFORMATION	
101000	TRAITEMENT BRUT	€ 1778,03			
101050	RETENUE PC		€ 155,76		
104000	SUPP FAMILIAL TRAITEMENT	€ 73,04			
201548	PER - PART FONCTIONS	€ 258,75			
	...traitement brut + SFT + indemnités) x 98,25		€ 108,22		
	...indemnités) x 98,25		€ 10,61		
	0,3% x traitement brut		€ 5,33		
			€ 172,47		
	TRANSPORT	€			€ 11,78
555919	CONTRIBUTION SOLIDARITE	€			€ 10,67
700602	M.G.E.N. - ADULTE(S)	€	€ 19,86		
700671	M.G.E.N. - ENFANT(S)	€	€ 104,54		
		€	€ 16,00		

Le bulletin de salaire est une pièce justificative obligatoire qui accompagne chaque paiement de rémunération.

Il comporte un certain nombre de mentions obligatoires qui concernent l'agent, la rémunération et l'employeur.

Les bulletins de salaires précisent dans leur verso certains éléments du bulletin de paie. Nous indiquons ci-dessous les parties non précisées au verso ainsi que des compléments d'information.

NUMERO D'ORDRE : Référence informatique pour la gestion des éditions des bulletins de paie.

TEMPS DE TRAVAIL : la mention « + 120h » figure sur les bulletins de paie des fonctionnaires qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel. Cela n'a aucun rapport avec l'horaire de service de l'agent concerné. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ; dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée. En revanche certains agents non titulaires sont référencés « - 120h ». Ces mentions sont nécessaires pour l'ouverture de droits à prestation en nature de la sécurité sociale.

AFFECTATION : les codes de cette rubrique permettent d'identifier le service ou l'établissement gestionnaire chargé notamment de remettre les bulletins de paie aux agents.

LIBELLE : Nom de l'administration gestionnaire

SIRET : Identifiant INSEE de l'administration gestionnaire.

MIN : code du ministère de rattachement.

N° DOS : numéro de dossier, numéro d'ordre en cas de rémunérations multiples par un même employeur.

GRADE : grade précis de l'agent

ENFANTS A CHARGE : nombre d'enfants pris en compte pour le calcul du SFT et des prestations familiales.

ECHOLON : échelon du grade de l'agent

COÛT TOTAL DE L'EMPLOYEUR : il s'agit de la rémunération brute de l'agent à laquelle sont ajoutées les cotisations et charges de l'Etat.

NET A PAYER : total de « A payer » moins « A déduire ».

BASE SS DE L'ANNEE : cette rubrique est renseignée pour les agents non titulaires.

BASE SS DU MOIS : pour les fonctionnaires, il s'agit des seuls éléments soumis à la retenue pour pension.

MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNEE : cumul des montants imposables mensuels.

MONTANT IMPOSABLE DU MOIS : il est obtenu en divisant l'ensemble des montants « A payer » (à l'exception des remboursements de frais et des prestations sociales) et en défalquant l'ensemble de la rubrique « A déduire » (à l'exception de la CSG non déductible et du RDS).

COMPTABLE ASSIGNATAIRE : organisme chargé d'opérer le paiement.

NUMERO SECURITE SOCIALE	€ 3797,38	TOTAUX DU MOIS	€ 2159,82	€ 483,70	€ 1637,56
COÛT TOTAL EMPLOYEUR		NET A PAYER	1 676,12 €		
BASE SS DE L'ANNEE		BASE SS DU MOIS	€ 1 778,03		
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNEE	€ 13 207,21	MONTANT IMPOSABLE DU MOIS	€ 1 858,20		
COMPTABLE ASSIGNATAIRE	DRFIP 014				
MIS EN PAIEMENT LE	29 JUILLET 2013				
VIRÉ AU COMPTE N°					

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

Cotisations salariales des fonctionnaires

Type de cotisation	Base de cotisation	Taux
Retraite principale : caisse des pensions civiles et militaires	Traitement indiciaire + nouvelle bonification indiciaire (NBI)	8,76 %
Retraite complémentaire : régime additionnel de retraite (RAFP)	Totalité des revenus (sauf traitement indiciaire et NBI) dans la limite de 20 % du montant du traitement indiciaire Par totalité des revenus, est entendu l'ensemble des éléments de rémunération susceptibles d'être versés à un fonctionnaire : traitement indiciaire, indemnité de résidence, supplément familial de traitement (SFT), primes et indemnités, avantages en nature.	5 %
Contribution sociale généralisée (CSG)	Totalité des revenus dans la limite de 4 fois le <u>plafond mensuel de sécurité sociale</u> x 98,25 % Lorsque la totalité des revenus dépasse 12 516 €, l'excédent est	7,50 % (dont 2,4 % non déductible du revenu imposable)
Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)	soumis en totalité (c'est-à-dire sans abattement de 1,75 %) à la CSG et la CRDS.	0,5 % non déductible du revenu imposable
Contribution exceptionnelle de solidarité (destinée au financement du régime de solidarité géré par l'Etat)	Rémunération mensuelle nette dans la limite de 12 516 € Les rémunérations nettes inférieures au traitement brut correspondant à l'indice majoré 309 ne sont pas soumises à la contribution exceptionnelle de solidarité.	1 %

La rémunération des fonctionnaires est soumise à différentes cotisations et contributions salariales, dont les taux et assiettes varient en fonction du type de cotisation ou de contribution.

Taux de cotisation retraite : suite à la réforme des retraites de 2010, le gouvernement a décidé d'aligner le taux de cotisation des fonctionnaires sur celui des salariés du régime général en augmentant par palier la retenue pour la pension.

Le décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 institue des hausses régulières de la retenue Pension Civile jusqu'en 2020. Le taux est appliqué sur le traitement brut et la NBI brute : 8,76%, porté progressivement à 10,80 % en 2020 à raison d'une augmentation de 0,27 % par an pour être aligné sur le taux des assurés relevant du secteur privé.

Assiette des cotisations : Traitement brut indiciaire.

La retenue pour le RAFP, retraite du régime additionnel sur les primes.

Le Régime Additionnel de la Fonction Publique a été créé le 1er janvier 2005. Ce dispositif permet la prise en compte d'une partie des primes et indemnités dans le calcul des retraites des fonctionnaires, militaires et magistrats des trois fonctions publiques. Il est obligatoire pour tous les actifs.

Le taux de cotisation est fixé à 5 % pour le fonctionnaire et 5 % pour l'employeur. La base de calcul de la cotisation est limitée à 20 % du traitement indiciaire brut de base. La cotisation est calculée sur la base de l'indemnité de résidence, du supplément familial, des heures supplémentaires ainsi que sur les primes et indemnités non représentatives de frais, qui n'étaient pas à ce jour prises en compte dans le calcul de la retraite. Si la somme de ces "primes" est supérieure à 20 % du traitement brut, l'assiette est limitée à 20 %, si elle est inférieure, la cotisation de 5 % est appliquée sur cette somme.



L'évolution du taux de cotisation pour pension	
Année	Taux de cotisation
du 1er au 31 octobre 2012	8,39 %
du 1er novembre au 31 décembre 2012	8,49 %
2013	8,76 %
2014	9,08 %
2015	9,40 %
2016	9,72 %
2017	9,99 %
2018	10,26 %
2019	10,53 %
à compter de 2020	10,80 %

Smicardisation

Le début de carrière en C est à peine au niveau du SMIC. En B et même en A, le début de carrière tend à s'en rapprocher.

La revalorisation de la catégorie C, attendue pour février de cette année, ne maintiendra (avec un début de carrière à l'INM 316 au lieu de 309) au-dessus du SMIC le minimum fonction publique que pendant deux ans environ... Pour le mois de janvier 2014, les personnels du "ped de grille" de la catégorie C devront recevoir une indemnité différentielle pour arriver au SMIC.

Calendrier 2014 de la paye
 Tableau du jour de remise à votre banque et du jour de disponibilité d'encaissement (valeur) du salaire
 Ces dates sont indicatives car votre salaire arrive entre un ou deux jours de plus selon votre banque).
 Les dates de mise en paiement sont pour la France hors Ile-de-France. Pour l'Ile-de-France, enlever un jour.

Mois	Date de remise	Date de valeur
Janvier	27	29
Février	24	26
Mars	25	27
Avril	24	28
Mai	26	28
Juin	24	26
Juillet	25	29
Août	25	27
Septembre	24	26
Octobre	27	29
Novembre	24	26
Décembre	18	22

La NBI, nouvelle bonification indiciaire

Elle a pour objet de reconnaître la fonctionnalité de certains emplois par un avantage indiciaire de rémunération.
 Elle est attachée à un emploi qui doit correspondre soit à une responsabilité particulière en termes de fonctions exercées, de moyens mis en oeuvre ou d'encadrement d'une équipe, soit nécessiter la détention et la mise en oeuvre d'une technicité particulière. La liste des emplois est précisée par décrets pour chaque administration.

Selon la catégorie, le montant de la NBI varie comme suit.

- catégorie C : de 10 à 20 points d'indice
- catégorie B : de 10 à 30 points d'indice
- catégorie A : de 20 à 50 points d'indice

Ces montants peuvent être supérieurs pour les emplois de direction d'administration.

La NBI est attribuée en fonction de l'emploi occupé et non en fonction de la catégorie de l'agent qui l'occupe. Un agent de catégorie C peut ainsi être attributaire d'une NBI supérieure à 20 points.

Supplément familial de traitement (SFT)

Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Montant mensuel plancher	Montant mensuel plafond
1 enfant	2013	2014	2,29 €	2,29 €
2 enfants	37 032 €	37 548 €	73,04 €	110,27 €
3 enfants	9 258 €	9 387 €	181,56 €	280,83 €
Par enfant supplémentaire	3 086 €	3 129 €	129,31 €	203,77 €

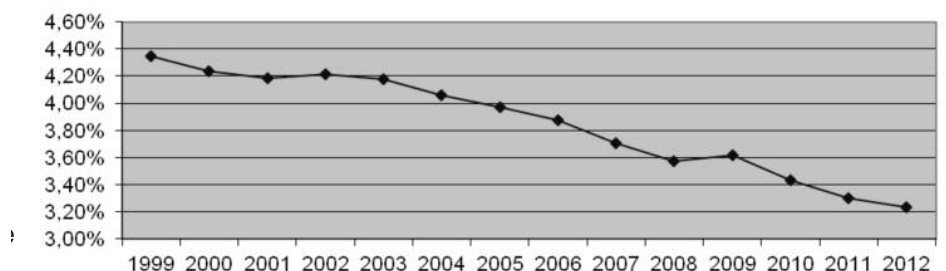
Un agent de droit public doit pouvoir conserver son SFT quand bien même son conjoint, exerçant dans le privé, se voit verser un supplément familial de traitement en application de la convention collective. (CE, 24 juin 1991 - requête n° 106058).

Taux de la contribution employeur "allocation temporaire d'invalidité" (ATI) (fonctionnaires civils uniquement)	
2014	0,32 %
2013	0,32 %
2012	0,33 %
2011	0,33 %
2010	0,33 %
2009	0,32 %

La valeur du point d'indice depuis le 1er juillet 2010 : 4,630291 €.

Indice majoré 309	
Le traitement brut mensuel d'un agent public ne peut être inférieur à celui correspondant à l'indice majoré 309 (soit 1 430,76 € brut).	
Traitement annuel brut	17 169,12 €
Traitement mensuel brut	1430,76 €

Poids des rémunérations FPE dans le PIB



Les rémunérations des agents de la Fonction publique de l'Etat (hors pensions et enseignement privé sous contrat) représentent une part toujours plus faible des richesses nationales. (Sources : rapport sur l'état de la Fonction publique 2013).

Non titulaires

Le salaire brut

Egalement appelé salaire de base est calculé à partir d'une base indiciaire. Au 1er juillet 2010 (inchangée depuis cette date), la valeur mensuelle du point d'indice brut est de 4,6303 €. Votre salaire brut est le résultat du calcul : nombre de points d'indice x valeur du point.

Le salaire se complète éventuellement de primes, même si cela n'est pas généralisé à tous les contractuels. Le salaire net correspond au salaire brut moins les cotisations sociales (sécurité sociale, CSG, mutuelle etc.

Les retenues

Pour les non titulaires, les retenues sont effectuées non seulement sur le traitement indiciaire, mais aussi sur l'indemnité de résidence, les éventuelles primes et indemnités, le SFT et les avantages en nature.

- le taux de la retenue vieillesse est de 6,75 % jusqu'au 31 décembre 2013.

Comme pour les titulaires, la retenue sécurité sociale maladie a été transférée sur la CSG. Il y a aussi un prélèvement de 0,75 % sur la totalité de la rémunération pour le paiement des indemnités journalières.

La retenue pour la retraite complémentaire (IRCANTEC) est calculée sur la totalité de la rémunération, à l'exclusion du SFT. Elle est de 2,35 % jusqu'au plafond de la sécurité

sociale (tranche A) ; et de 6,10 % sur la tranche B.

Comme pour les titulaires, le taux de la contribution exceptionnelle de solidarité est de 1% sur la rémunération nette totale et après déduction des retenues obligatoires, sauf CRDS et CSG. Sont exonérés les agents dont la rémunération totale est inférieure au traitement brut correspondant à l'indice brut 297 (INM 308).

Comme pour les titulaires aussi, la CSG est assise sur la rémunération brute.

DRFIP DU CALVADOS **BULLETIN DE PAYE** N° ORDRE **A 3210**
 MOIS DE **DECEMBRE 2013** TEMPS DE TRAVAIL **151,67 H**

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYE DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDICÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

AFFECTATION		LIBELLÉ		SIRET	
GESTION POSTE	03 0007 153 014	PERS.ADM.NON TITULAIRES		10030000300074	
IDENTIFICATION		AGT CONTRACT.10 MOIS		19141275800010	
MIN.	NUMERO	GRADE	ENFANTS A CHARGE	ECH.	INDICE OU NB. D'HEURES
206			01	00	0380

CODE	ELEMENTS	A PAYER	A DEQUIRE	POUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT	1759,51		
102000	INDEMNITE DE RESIDENCE	17,59		
104000	SUPP FAMILIAL TRAITEMENT	2,29		
401112	COT OUV VIEILLESSE PLAFON		120,11	Indice de rémunération
401210	C.S.G. NON DEDUCTIBLE		41,96	
401310	C.S.G. DEDUCTIBLE		89,16	
401510	C.R.D.S.		8,74	
402012	COT OUV MALADIE DEPLAFONN		13,35	
402112	COT OUV VIEILLESSE DEPLAF		1,78	
403312	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL			Cotisations employeur
403412	COT PATR ACCIDENT TRAVAIL		96,09	
403512	COT PAT FNAL DEPLAFONNEE		30,25	
403612	COT PAT VIEILLESSE PLAF		8,90	
403712	COT PAT VIEILLESSE DEPLAF		149,47	
403812	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE		28,47	
404012	COT PAT MALADIE DEPLAFON		5,34	Cotisations salarié
501010	COT OUV IRCANTEC TR.A		227,76	
501110	COT PAT IRCANTEC TR.A		43,53	
555010	CONTRIBUTION SOLIDARITE		16,00	

* RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ

NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE	€ 2391,06	TOTAUX DU MOIS	€ 1779,39	€ 334,63	€ 611,67
COUT TOTAL EMPLOYEUR		NET À PAYER	1 444,76 €	TOTAL CHARGES PATRONALES	
BASE SS DE L'ANNÉE	€ 17 702,33	BASE SS DU MOIS	€ 1 779,39		
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE	€ 15 020,95	MONTANT IMPOSABLE DU MOIS	€ 1 495,46		
COMPTABLE ASSIGNATAIRE	DRFIP 014				
MIS EN PAIEMENT LE	20 DECEMBRE 2013				
VIRÉ AU COMPTE N°					

Effectivement perçu

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES